

**Danielle Neveu, in her capacity as curator to
Gisèle Bordeleau** (*Principal Plaintiff*)

and

Gisèle Bordeleau (*Plaintiff in continuance of
suit*) *Applicant*

v.

Heirs of the Late Gaston Côté (*Principal
Defendants and Plaintiffs in Warranty*)

and

Victoria Insurance Company of Canada
(*Defendant in Warranty*) *Respondent*

and

E. W. Tinmouth, in his official capacity
(*Defendant in Warranty*) *Mis en cause*

INDEXED AS: NEVEU v. CÔTÉ ESTATE (MOTION)

File No.: 21414.

1989: April 11.

Present: Gonthier J.

MOTION FOR EXTENSION OF TIME

Practice — Motion for extension of time for filing application for leave to appeal — Delay due to various factors including negotiations for settlement — Counsel for principal defendants informed of intention to appeal if negotiations unsuccessful — Case dependant on leave from Court and extension of time sought only so application for leave could be filed — Applicant should not be deprived of right to refer the question to Supreme Court of Canada solely because of additional delay — Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, ss. 58, 59(1).

Statutes and Regulations Cited

Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, ss. 58, 59(1).

MOTION for extension of time to file an application for leave to appeal from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1989] R.R.A. 226, allowing an appeal from a judgment of Lesyk J. Motion granted.

Claude Tellier, Q.C., for the applicant.

**Danielle Neveu, en sa qualité de curatrice de
Gisèle Bordeleau** (*Demanderesse principale*)

et

^a **Gisèle Bordeleau** (*Demanderesse en reprise
d'instance*) *Requérante*

c.

^b **Héritiers de feu Gaston Côté** (*Défendeurs
principaux et demandeurs en garantie*)

et

^c **Victoria Insurance Company of Canada**
(*Défenderesse en garantie*) *Intimée*

et

^d **E. W. Tinmouth, en sa qualité officielle**
(*Défendeur en garantie*) *Mis en cause*

RÉPERTORIÉ: NEVEU c. SUCCESSION CÔTÉ (REQUÊTE)

N° du greffe: 21414.

^e 1989: 11 avril.

Présent: Le juge Gonthier.

REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI

Pratique — Requête en prorogation de délai pour produire une demande d'autorisation de pourvoi — Retard dû à plusieurs facteurs dont la négociation d'un règlement — Avocats des défendeurs principaux avisés de l'intention d'interjeter appel en cas d'échec des négociations — Affaire dépendant de l'autorisation de la Cour et prorogation de délai demandée uniquement pour pouvoir produire une demande d'autorisation — La requérante ne doit pas être privée du droit de s'adresser à la Cour suprême du Canada uniquement en raison d'un délai additionnel — Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), chap. S-26, art. 58, 59(1).

Lois et règlements cités

Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), chap. S-26, art. 58, 59(1).

ⁱ REQUÊTE en prorogation du délai pour produire une demande d'autorisation de pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1989] R.R.A. 226, qui avait accueilli un appel d'un jugement du juge Lesyk. Requête accordée.

Claude Tellier, c.r., pour la requérante.

Mark Peacock, for the respondent Victoria Insurance Company of Canada.

André Legrand, for the mis en cause E. W. Timmouth.

The following are the reasons for the order delivered by

GONTHIER J.—The applicant filed an application, pursuant to s. 59(1) (formerly 65(1)) of the *Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26, to extend to April 20, 1989 the sixty-day deadline imposed by s. 58 (formerly 64) of that Act for filing an application for leave to appeal from a judgment of the Quebec Court of Appeal rendered on January 19, 1989.

This application, as to which the principal defendants relied on the Court's discretion, was opposed by the defendants in warranty chiefly on the ground that the applicant did not indicate her intention to file an appeal within the sixty-day deadline.

I consider that this is a special case in which, as appears from the affidavit, the delay was due to negotiations for a settlement undertaken by counsel responsible for conducting the case, by a series of events set out in the affidavit and by the applicant's condition, alleged in paragraph 10 of the affidavit.

I do not think that the criterion of whether an intention to appeal was indicated within the prescribed deadlines, though important, is the only one limiting the discretion conferred on a judge of this Court by s. 59 (formerly 65) of the Act. In any case, having in mind in particular the letter to counsel for the principal defendants from counsel for the applicant on March 10, 1989, in which he mentioned his intention to appeal to this Court if the negotiations were unsuccessful, the defendants in warranty are not really in a position to claim or to allege injury in the circumstances, since the additional time involved is about a month. Finally, the instant case depends on obtaining leave from this Court and the extension of time sought here is only so that an application for leave can be filed. I think, in view of the matters involved, that the

Mark Peacock, pour l'intimée Victoria Insurance Company of Canada.

André Legrand, pour le mis en cause E. W. Timmouth.

Version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE GONTHIER—La requérante a présenté, en vertu du par. 59(1) (anciennement le par. 65(1)) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), chap. S-26, une requête pour proroger au 20 avril 1989, le délai de soixante jours imparti par l'art. 58 (anciennement l'art. 64) de cette Loi pour déposer une requête en autorisation de pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec prononcé le 19 janvier 1989.

Cette requête, à l'égard de laquelle les défendeurs principaux s'en remettent à la discrétion de la Cour, est contestée par les défendeurs en garantie principalement pour le motif que la requérante n'aurait pas exprimé dans le délai de soixante jours une intention d'aller en appel.

Je considère qu'il s'agit d'un cas particulier dans lequel, tel qu'il ressort de l'affidavit, le délai a été occasionné par des pourparlers de règlement entrepris par l'avocat qui avait la conduite de l'affaire, par une série d'événements relatés dans l'affidavit et par l'état de la requérante qui est allégué au paragraphe 10 de l'affidavit.

Je ne considère pas que ce critère de l'expression de l'intention d'aller en appel à l'intérieur des délais impartis, quoique important, soit le seul à circonscrire la discrétion accordée à un juge de cette Cour par l'art. 59 (anciennement l'art. 65) de la Loi. Par ailleurs, vu en particulier la lettre adressée le 10 mars 1989 par le procureur de la requérante au procureur des défendeurs principaux dans laquelle il faisait part de son intention d'aller en appel devant cette Cour si les pourparlers de règlement échouaient, les défendeurs en garantie peuvent difficilement invoquer ou prétendre à un préjudice en l'espèce, puisque le délai additionnel en cause est d'environ un mois. Enfin, le présent dossier est assujéti à l'obtention d'une permission de cette Cour et l'extension de délai recherchée en l'espèce ne vise que la présentation d'une requête

applicant should not be deprived of the right to refer the question to this Court solely because of the additional delay that occurred.

The application is therefore allowed and the deadline for filing the application for leave to appeal is extended to April 20, 1989, with costs to follow.

As regards the application for security made by the defendants in warranty, I do not think there is any reason to depart from the usual rule that security should not be over \$500 and should only be required once leave to appeal has been granted. This application is dismissed.

Motion granted.

Solicitors for the applicant: Desjardins, Ducharme, Montréal.

Solicitors for the respondent Heirs of the late Gaston Côté: Guy & Gilbert, Montréal.

Solicitors for the respondent Victoria Insurance Company of Canada: Gasco, Linteau & Grignon, Montréal.

Solicitors for the mis en cause E. W. Tinmouth: Ogilvy, Renault, Montréal.

en autorisation. Je considère, vu les questions en jeu, que la requérante ne doit pas être privée du droit de s'adresser à cette Cour uniquement en raison du délai additionnel intervenu.

^a La requête est en conséquence accueillie et le délai de présentation de la requête en autorisation de pourvoi est prorogé au 20 avril 1989, avec frais à suivre.

^b En ce qui a trait à la demande de cautionnement formulée par les défendeurs en garantie, je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'écarter de la règle habituelle qui veut qu'un cautionnement ne soit pas supérieur à 500 \$ et ne soit exigé qu'une fois l'autorisation d'interjeter appel accordée. Cette demande est rejetée.

Requête accordée.

^d *Procureurs de la requérante: Desjardins, Ducharme, Montréal.*

Procureurs des intimés les héritiers de feu Gaston Côté: Guy & Gilbert, Montréal.

^e *Procureurs de l'intimée Victoria Insurance Company of Canada: Gasco, Linteau & Grignon, Montréal.*

^f *Procureurs du mis en cause E. W. Tinmouth: Ogilvy, Renault, Montréal.*